

Une démarche de territoire

La mise en œuvre de la procédure de schéma directeur, puis de Schéma de Cohérence Territoriale -le SCoT- , n'est pas une initiative intercommunale isolée. Elle s'inscrit dans une démarche de territoire visant à la mise en œuvre d'un projet de développement durable, c'est-à-dire de maîtrise concertée de l'urbanisation et du développement économique, de protection et de mise en valeur des espaces naturels.

En 1994 et 1995, à l'occasion des débats sur la création de nouvelles infrastructures routières, les maires des 12 communes des cantons de Grimaud et Saint-Tropez ont décidé de créer une association, le Comité des Elus, et d'associer à leurs travaux les acteurs socio-économiques et associatifs du territoire.

A l'initiative du Comité des Elus, un projet de Charte intercommunale était élaboré et approuvé par les communes en 1997, parallèlement aux négociations engagées avec l'Etat sur l'amélioration du réseau routier. Des groupes de travail constitués en 1998, ont élaboré le projet de Livre Blanc, qui constitue la première ossature du SCoT.

Les démarches du Comité ont permis l'approbation d'une Charte Intercommunale ; l'inscription au Contrat de plan Etat-Région du projet de nouvelle desserte routière d'un coût total de 150 millions d'euros, financé par le Conseil général du Var, la Région et l'Etat ; l'élaboration du projet de Pays des Maures ; l'adoption d'un schéma intercommunal de gestion des déchets ; la participation au plan départemental d'accueil des gens du voyage et la création du pôle hospitalier public-privé.

C'est logiquement que les 12 communes se sont engagées en 1999 dans l'élaboration d'un schéma directeur. Devenu SCoT en 2001, ce document initiera un projet de développement durable à mettre en œuvre dans un cadre intercommunal.

Le périmètre du SCoT



Les 12 communes qui constituent les cantons de Grimaud et de Saint-Tropez, réunies au sein du Comité des Elus, ont tout naturellement choisi d'élaborer un projet de développement durable et un schéma de cohérence sur leur territoire commun, qui constitue le bassin de vie de leurs populations.

Ce territoire de 430 kilomètres carrés, abritant près de 50 000 habitants permanents recensés, accueille lors des périodes de pointe jusqu'à 150 000 résidents secondaires et de 100 à 200 000 touristes et visiteurs par jour.

Un cadre administratif

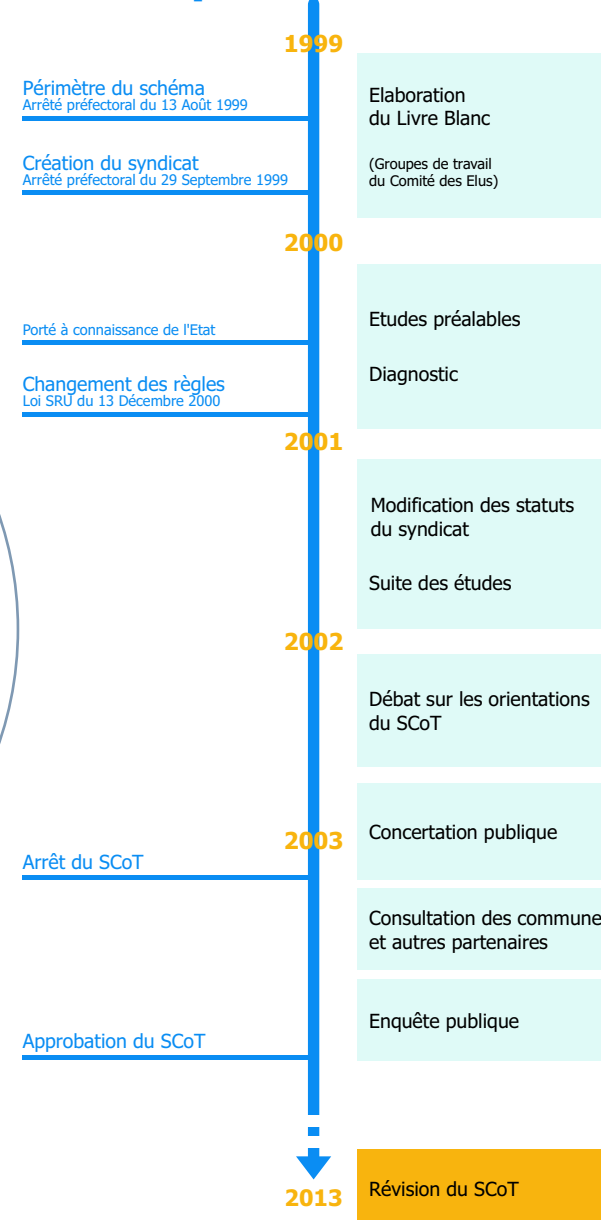
Le SCoT est un document d'urbanisme et de planification, introduit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000. Les SCoT ont succédé aux schémas directeurs.

Il est élaboré à l'initiative des communes, par un syndicat intercommunal spécifique ou dans le cadre d'une communauté de communes ou d'agglomération, sur un territoire intercommunal pertinent, qu'on peut qualifier de "bassin de vie".

Il est élaboré en association avec les services de l'Etat : Préfecture, DDE, DIREN, DDAF. Sont également consultés, à leur demande, le Conseil Régional et le Conseil Général, les présidents des syndicats intercommunaux intéressés, les maires des communes voisines du SCoT, les associations compétentes, les établissements consulaires, etc.

Il fixe, pour une période de 10 à 20 ans, les orientations générales de l'organisation du territoire concerné et il détermine les grands équilibres entre espaces urbains, naturels, agricoles et forestiers.

Les étapes



Le contenu du SCoT

Un rapport de présentation exposant l'état initial et le diagnostic du territoire, ainsi que le projet d'aménagement et de développement durable du territoire.

Un document d'orientation indiquant les espaces et sites naturels à protéger, les espaces urbains ou à urbaniser, les objectifs en matière d'équilibre de l'habitat, des déplacements, du commerce, et de prise en compte des risques.

Des documents graphiques illustrant les propositions du SCoT.

Les effets du SCoT

En l'absence de SCoT, toute urbanisation nouvelle est interdite en bordure du littoral (moins de 15 km de la mer) et dans les agglomérations de plus de 15 000 habitants au sens de l'INSEE.

Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes (les anciens POS) doivent être compatibles avec le SCoT. Il en sera de même des autorisations d'extension commerciale (CDEC), des programmes locaux d'habitat, des plans de déplacements urbains, etc.

Le SCoT sera valable 10 ans ; passé ce délai, obligation est faite aux communes concernées de mettre à jour ce plan d'urbanisme sous peine de perdre la capacité d'urbanisation nouvelle.